

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 3 septembre 2010

Service instructeur

Service de l'Environnement et de
l'Agriculture

N° CP-2010-10-6-2

Service consulté

**AMENAGEMENT FONCIER (C442)
LGV RHIN RHONE - SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE POUR LES
OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER ENTRE
LE CONSEIL GENERAL ET RESEAU FERRE DE FRANCE (RFF)**

Résumé : *Au titre de l'article L.123-24 du code rural, le maître de l'ouvrage déclaré d'utilité publique a l'obligation de remédier aux dommages en participant financièrement à l'exécution des opérations d'aménagement foncier. Dans le cadre de la réalisation de la deuxième phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône, Réseau Ferré de France (RFF) s'engage à rembourser l'ensemble des frais engagés par le Département pour les opérations d'aménagement foncier dans les communes impactées par le projet et dans lesquelles les CCAF se sont engagées à poursuivre la procédure.*

Les Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) constituées en lien avec le projet de la Ligne à Grande Vitesse dans les communes de BURNHAUPT-LE-HAUT, ETEIMBES, REININGUE, SCHWEIGHOUSE-PRES-THANN et SOPPE-LE-HAUT se sont prononcées favorablement, en réunion plénière, pour la poursuite des opérations d'aménagement foncier au vu des résultats des études d'aménagement, hydraulique et d'impact qui seront proposés à enquête publique en septembre/octobre 2010.

Au titre de l'article L.123-24 du code rural, le maître de l'ouvrage déclaré d'utilité publique a l'obligation de remédier aux dommages en participant financièrement à l'exécution des opérations d'aménagement foncier. Dans le cadre de la réalisation de la deuxième phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône, Réseau Ferré de France (RFF) s'engage à rembourser l'ensemble des frais engagés par le Département pour les opérations d'aménagement foncier dans les communes impactées par le projet et dans lesquelles les CCAF se sont engagées à poursuivre la procédure.

L'objet de la convention financière pour les opérations d'aménagement foncier qu'il vous est proposé de valider est le remboursement intégral par RFF des sommes engagées par le Département pour la réalisation du grand ouvrage, soit 1 412 200 € TTC.

L'estimation des frais à hauteur 1 412 200 €, comprend :

- 842 000 € pour les marchés engagés,
- 90 000 € pour les frais divers (fourniture des bornes, frais d'insertion d'annonces légales, indemnisations des commissaires enquêteurs et des Présidents des Commissions Communales d'Aménagement Foncier et autres frais liés à ces opérations),
- 80 200 € pour les études de sol,
- 400 000 € pour les frais de structure (pendant 4 ans, mise à disposition d'un ingénieur territorial à mi-temps et d'un ingénieur territorial et d'une secrétaire à temps plein).

Je vous propose de m'autoriser à signer cette convention financière pour les opérations d'aménagement foncier avec RFF qui en a accepté les termes.

La recette sera recouverte au programme C442, sur l'opération pour compte de tiers, au chapitre 4542205.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below.

Charles BUTTNER

**Opérations d'aménagement foncier liées à
la construction de la 2eme phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône**

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES:

le **DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN** représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du _____, et désigné par "LE DEPARTEMENT",

d'une part

et :

RESEAU FERRE DE FRANCE, Etablissement Public à caractère industriel et commercial de l'Etat, créé par la loi du 13 février 1997, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'enregistrement B.412.280.737 (2002 B 08113), dont le siège est au 92 avenue de France 75648 PARIS Cedex 13, représenté par Monsieur Xavier GRUZ, Directeur d'Opérations LGV Rhin-Rhône Branche Est, La City 2 rue Gabriel Plançon 25042 BESANÇON Cedex et désigné par "RFF",

d'autre part

VU :

- le Code rural et de la pêche maritime, notamment le titre I^{er} du livre I^{er} de la partie législative, les chapitres I^{er} et III du titre II du livre I^{er} de la partie législative et les chapitres I^{er} et III du titre II du livre I^{er} de la partie réglementaire.
- l'arrêté ministériel déclarant d'utilité publique la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône en date du 25 janvier 2002
- la délibération de la Commission Permanente du 3 juillet 2009 portant institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans les communes impactées par la réalisation de la deuxième phase de la branche Est de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône.

ET CONSIDERANT QUE :

- les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire à grande vitesse (LGV) entre GENLIS et LUTTERBACH, dite branche Est de la LGV "Rhin-Rhône", ont été déclarés d'utilité publique par décret du 25 janvier 2002,
- conformément aux dispositions des articles L 123-24 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que des articles R 123-30 et suivants de ce même code, le maître d'ouvrage de cette future ligne ferroviaire, à savoir RFF, est tenu de remédier aux dommages causés par le projet aux exploitations agricoles, ceci en participant financièrement aux opérations d'aménagement foncier et aux travaux connexes,
- en application des articles L.121-15 et L.121-16 du Code rural et de la pêche maritime, le Département assure la maîtrise d'ouvrage des opérations d'aménagement foncier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront réalisées et financées les opérations d'aménagement foncier liées à la construction de la 2^{ème} phase de la branche Est de la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) "Rhin-Rhône" dans le département du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations d'aménagement foncier décidées par les Commissions Communales d'Aménagement Foncier et rendues nécessaires par la construction, sous maîtrise d'ouvrage de RFF, de la LGV "Rhin-Rhône" dans le département du Haut-Rhin.

De ce fait, le Département aura pour charge la mise en œuvre des opérations ainsi que le règlement des prestataires de services missionnés par ses soins pour mener à bien ces aménagements fonciers.

La réception de ces opérations d'aménagement foncier sera réalisée par le Département, après vérification des travaux topographiques par les services du Cadastre.

ARTICLE 3 : DEPENSES A LA CHARGE DE RFF

Le Département engagera les dépenses liées à la mise en oeuvre des opérations d'aménagement foncier induites par la construction de la LGV "Rhin-Rhône" sur le territoire des communes suivantes : BURNHAUPT-LE-HAUT, ETEIMBES, REININGUE, SCHWEIGHOUSE-PRES-THANN et SOPPE-LE-HAUT.

En tant que maître d'ouvrage de cette nouvelle ligne ferroviaire, RFF remboursera au Département l'intégralité des dépenses des aménagements fonciers qui auront été engagées par ce dernier, en prenant en compte uniquement la superficie des aménagements fonciers au niveau des périmètres ayant été définis par les Commissions Communales d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DE LA SUPERFICIE DES AMENAGEMENTS FONCIERS A LA CHARGE DE RFF

A la date de signature de la présente convention, la surface totale à aménager à la charge de RFF est estimée globalement à 2195 hectares, répartis comme suit :

Communes	Décision CCAF	Type d'aménagement foncier retenu	Surface (ha)
BURNHAUPT-LE-HAUT	21/05/2010	exclusion d'emprise	80
ETEIMBES	25/05/2010	inclusion d'emprise	276
REININGUE	27/05/2010	exclusion d'emprise	560
SCHWEIGHOUSE/THANN	27/05/2010	inclusion d'emprise	655
SOPPE-LE-HAUT	21/05/2010	inclusion d'emprise SAU et zone forestière	624
TOTAL			2195

ARTICLE 5 : AJUSTEMENT DE LA SUPERFICIE DES AMENAGEMENTS FONCIERS A LA CHARGE DE RFF

Dans les cas où, au cours de la procédure, il serait décidé de renoncer à l'aménagement foncier ou bien de modifier le périmètre d'aménagement foncier au niveau de l'une ou l'autre

des communes listées précédemment, la surface des périmètres prise en compte pour le calcul de la participation financière de RFF sera bien entendu ajustée en conséquence.

Cet ajustement fera l'objet d'une modification par avenant à la présente convention, tel que cela est prévu à l'article 15.

ARTICLE 6 : ESTIMATION DES DEPENSES DES AMENAGEMENTS FONCIERS A LA CHARGE DE RFF

RFF remboursera les dépenses suivantes, engagées par le Département :

Pour les périmètres perturbés dont la superficie totale est estimée à l'article 4 de la présente convention, RFF remboursera au Département l'intégralité des dépenses qui auront été engagées par ce dernier afin de mener à bien les opérations d'aménagement foncier décidées par les Commissions Communales d'Aménagement Foncier.

A la date de la signature de la présente convention, il n'est pas possible de connaître précisément le montant total des dépenses qui seront à terme engagées par le Département, une première estimation basée sur le montant des marchés et des frais accessoires mentionnés (la fourniture des bornes, frais d'insertion d'annonce légale, indemnisation des commissaires enquêteurs et des Présidents des Commissions Communales d'Aménagement Foncier, ainsi que, d'une manière générale, tous les frais liés à ces opérations) est de 1 012 200 € TTC.

Ce montant sera augmenté d'une somme forfaitaire, nette et non révisable, de 400 000 € TTC, destinée à couvrir les frais de structure supplémentaires (pendant 4 ans, mise à disposition d'un ingénieur territorial à mi-temps et d'un ingénieur territorial et d'un secrétaire à temps plein) engendrées par les dispositions conjoncturelles prises au niveau de l'organisation des services du Département pour faire face aux obligations de délai de la présente convention.

Par conséquent, sur la base des marchés et des frais de structure engagés par le Département, RFF inscrit à son budget, au bénéfice du Département, une enveloppe estimée à 1 412 200 € TTC.

ARTICLE 7 : PAIEMENT

RFF procédera au remboursement des sommes dues au Département pour la mise en oeuvre des opérations d'aménagement foncier selon l'échéancier suivant :

- versement d'un premier acompte, à la signature de la présente convention, correspondant à 40 % du montant global des marchés, soit 404 880 €. Ce versement sera accompagné du versement de la somme de 400.000 € TTC correspondant au montant des frais de structure définis à l'article 6.
- versement d'un second acompte, correspondant à 30 % du montant global des marchés, soit 303 660 €, à la date de l'arrêté préfectoral pris après avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, et autorisant RFF à occuper les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage avant le transfert de propriété définitif,
- versement du solde, correspondant à la différence entre le montant total des dépenses des aménagements fonciers qui auront été engagées par le Conseil général et le montant des 2 acomptes qui auront été précédemment versés, ceci après transmission à RFF par le Département :
 - des documents mentionnés à l'article 10 de la présente convention
 - des copies des justificatifs des dépenses réalisées.

Sur la base cet échéancier, la participation financière de RFF sera versée au budget du Département, sur l'opération LGV Rhin-Rhône au vu d'un titre de perception émis par la Paierie Départementale.

Tous les titres de recettes devront obligatoirement être adressés à :

Réseau Ferré de France
Direction Régionale Bourgogne-Franche-Comté
La City 2 rue Gabriel Plançon
25 042 Besançon Cedex

accompagnés d'une copie certifiée conforme des factures réglées aux géomètres, faisant apparaître le taux et le montant de la TVA et portant la mention « Travaux réalisés pour le compte de Réseau Ferré de France ».

ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le Département tiendra une comptabilité des opérations d'aménagement foncier, objet de la présente convention.

RFF pourra vérifier à tout moment cette comptabilité, en demandant au Département communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 9 : BILAN DEFINITIF ET REGULARISATION DU SOLDE DES COMPTES ENTRE LES PARTIES

A l'achèvement des opérations d'aménagement foncier, le Département remettra à RFF un bilan général de l'opération qui comportera :

- le détail des dépenses qui auront été engagées par ses soins pour la mise en oeuvre des aménagements fonciers dans les communes de BURNHAUPT-LE-HAUT, ETEIMBES, REININGUE, SCHWEIGHOUSE-PRES-THANN et SOPPE-LE-HAUT.
- tous les justificatifs des paiements (en complément de ceux déjà fournis au titre de l'article 8) faisant apparaître le taux et le montant de la TVA et portant la mention «Travaux réalisés pour le compte de Réseau Ferré de France».

Le bilan général ainsi remis par le Département deviendra définitif après accord de RFF.

Compte tenu des versements qui auront déjà été effectués par RFF en application de l'article 7 de la présente convention, ce bilan général des dépenses donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties, dans un délai de deux mois après la réception des documents mentionnés à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE DEPARTEMENT

A l'issue des opérations d'aménagement foncier, le Département remettra à RFF les éléments suivants qui permettront à ce dernier d'établir les actes d'acquisition des emprises attribuées aux Associations Foncières (AF) et/ou à la SAFER :

- les comptes AF et/ou le compte SAFER du procès-verbal de l'aménagement foncier considéré
- le tableau d'assemblage sur calque au 1/5000
- les feuilles cadastrales sur calque au 1/2000 et le support informatique correspondant de l'emprise de la LGV.

ARTICLE 11 : ASSOCIATION DE RFF AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENTS FONCIERS

En tant que maître d'ouvrage des opérations d'aménagement foncier, le Département veillera à ce que RFF soit associé à tous les travaux des Commissions Communales d'Aménagement Foncier et de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, ainsi que d'une manière générale, à toutes les phases de travaux d'aménagements fonciers, ceci en vue d'une bonne coordination entre les travaux de construction de la LGV "Rhin-Rhône" et les travaux d'aménagement foncier.

ARTICLE 12 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département du Haut-Rhin, maître d'ouvrage des opérations d'aménagement foncier assurera, pour les tâches qui le concernent et dans le cadre réglementaire, le bon déroulement des opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation de la LGV "Rhin-Rhône", en contre partie des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date de régularisation effective du solde des comptes entre RFF et le Département, tel que cela est prévu à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 14 : RESILIATION

L'une et l'autre des parties se réservent le droit de résilier la convention en cas de non respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, dans leur ensemble ou l'une des clauses seulement de la présente convention ou de ses avenants.

La résiliation interviendra sans autre formalité dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception par l'une des parties, le destinataire de cette mise en demeure n'aura pas pris les mesures adaptées au rétablissement de la situation.

En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, RFF et le Département procéderont entre eux aux régularisations financières nécessaires pour ajuster, conformément à l'article 9 de la présente convention, le montant de la prise en charge par RFF des dépenses justifiées par le Département à la date de l'annulation de la convention.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS

Si des difficultés survenaient quant à l'application et à l'interprétation de la présente convention, mais également afin de pouvoir prendre en compte la superficie totale des zones à aménager qui auront été définies par les Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF), ainsi que du montant réel des dépenses des opérations d'aménagement foncier qui seront engagées par le Département au niveau des périmètres définis par les CCAF, les parties conviennent d'apporter toutes modifications nécessaires par voie d'avenant.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention et à défaut de règlement amiable, les litiges seront portés devant la juridiction administrative.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 18 : ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 19 : POURSUITE DES OPERATIONS

A l'intérieur d'un périmètre d'aménagement foncier, l'exécution de travaux connexes (voirie, hydraulique, préservation des enjeux environnementaux) est justifiée par la restructuration du parcellaire agricole.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-38-2° du Code rural et de la pêche maritime, ces travaux sont à la charge du maître d'ouvrage au même titre que les opérations d'aménagement foncier.

Cette troisième phase qui définira la nature et l'importance de ces travaux connexes, ainsi que les modalités de la participation financière de RFF à leur réalisation fera l'objet d'une convention signée ultérieurement entre le Département et RFF.

FAIT EN 6 EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE (*)

POUR RESEAU FERRE DE FRANCE

POUR LE CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

Xavier GRUZ

(*) Le dernier des signataires y appose la date à laquelle il procède à cette formalité.